

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

*Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins*

Sous-direction des affaires financières

Bureau F4

Circulaire DHOS/F4 n° 2009-387 du 23 décembre 2009 relative aux règles de facturation des actes de biologie et d'anatomo-pathologie non inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale (BHN et PHN)

NOR : SASH0931508C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : règles de facturation des actes de biologie et d'anatomo-pathologie hors nomenclature (BHN et PHN).

Mots clés : actes hors nomenclature (HN)-MIGAC, missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Références :

Articles L. 162-26, L. 162-1-7, L. 162-22-13, D. 162-6, D. 162-7 et D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Articles L. 6145-7 et R. 6145-8 du code de la santé publique.

Annexe : tableau récapitulatif.

La ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation, Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information et diffusion]) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements de santé (pour mise en œuvre).

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles de facturation des actes de biologie et d'anatomo-pathologie hors nomenclature (BHN et PHN).

1. Les actes hors nomenclature (HN) réalisés en consultations externes

Les actes HN réalisés sur les consultants externes assurés sociaux, même adressés par un laboratoire privé, ne leur sont pas facturables, conformément aux dispositions de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, selon lequel « la prise en charge ou le remboursement par l'assurance maladie de tout acte ou prestation réalisé par un professionnel de santé [...] est subordonnée à leur inscription sur une liste ».

En revanche, ces actes HN peuvent être facturés à l'encontre des patients non assurés sociaux (bénéficiaires de l'AME par exemple), sur la base de tarifs fixés par assimilation et calculés à partir de la comptabilité analytique.

2. Les actes hors nomenclature réalisés pour des patients hospitalisés

Lorsqu'ils sont réalisés par l'établissement de santé dans lequel les patients sont hospitalisés, les actes HN sont pris en charge dans le cadre des MIGAC ; ils doivent, à cet effet, être saisis dans FICHSUP, sur la base de la grille d'actes établie par la conférence des directeurs généraux de CHU et les sociétés savantes (1).

(1) Cf. lettre de la mission « Tarification à l'activité » du 7 juillet 2009.

Lorsqu'ils sont réalisés pour les patients suivis par un établissement de santé autre que l'établissement exécutant ou suivis par un laboratoire privé, l'établissement exécutant doit les facturer à l'encontre de l'établissement demandeur ou du laboratoire privé. L'établissement de santé demandeur peut en solliciter le financement à l'ARH via les MIGAC.

Les tarifs doivent être fixés par assimilation ; ils ne peuvent, conformément à l'article R. 6145-7 du code de la santé publique « être inférieurs au coût de revient des prestations, calculés à partir de la comptabilité publique... ».

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulant ces dispositions.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :

Le chef de service,

F. FAUCON

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RÈGLES DE FACTURATION
DES BHN ET PHN PAR L'ÉTABLISSEMENT EXÉCUTANT LES ACTES

Consultants externes (y compris les patients envoyés par un laboratoire privé)	
Assurés sociaux.	Actes non facturables à l'encontre du patient, et donc à la charge de l'établissement, qui peut en demander le financement par la dotation MIGAC.
Non assurés sociaux.	Actes facturables à l'encontre du patient ou de l'organisme dont il dépend, sur la base de tarifs fixés par assimilation, calculés à partir de la comptabilité analytique.
Patients hospitalisés	
Dans l'établissement exécutant les actes.	Actes couverts par la dotation MIGAC, sur la base des éléments recueillis dans FICHSUP.
Dans un autre établissement de santé que l'établissement exécutant.	Actes facturables à l'encontre de l'établissement demandeur, sur la base des tarifs calculés à partir de la comptabilité analytique.
Examens demandés par un laboratoire privé	
	Actes facturables à l'encontre du laboratoire privé, sur la base des tarifs calculés à partir de la comptabilité analytique.